

REGL.

Objet : Mise en fourrière des animaux domestiques errants et protection du domaine public contre les déjections canines

ARRETE

Le Député-Maire de LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,
Vu le règlement municipal de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives aux chiens susceptibles d'être dangereux tels que décrits au sein de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et décrets complémentaires,
Considérant que l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux Agents de Police Municipale l'exécution des mesures de prévention et de répression relevant de la compétence du Maire, et permettant d'assurer la sécurité des personnes relativement aux chiens susceptibles d'être dangereux tels que décrits au sein de la Loi n° 99-5 précitée,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives aux animaux domestiques susceptibles de causer des nuisances sonores ou en matière de santé et d'hygiène publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 :

Tout animal en divagation, même dans le cas où il est muni d'un collier ou porteur d'un tatouage ou encore muni d'une puce électronique d'identification pourra immédiatement être saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'un animal sera réclamé par le propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement, avant la remise de l'animal par la fourrière, se rendre au poste de la police municipale de Le Grau du Roi afin d'établir une main levée de mise en fourrière. Il devra également s'acquitter des frais de garde, de nourriture et de soins éventuels, de tatouage si nécessaire auprès de l'association gestionnaire du refuge. Lors des vérifications, le propriétaire de l'animal est tenu de présenter l'ensemble des papiers de l'animal aux agents de police municipale.

ARTICLE 4 :

Il est interdit sur le domaine public communal d'exciter ou de ne pas retenir un animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant ou un autre animal alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage.

La longueur de la laisse servant à tenir les animaux sera adaptée pour ne pas exposer les passants ou les usagers de la route à des accidents entraînant la mise en cause du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5 :

La déclaration des chiens de première et de deuxième catégorie prévue par l'article 211-3 du Code rural s'effectue en mairie de Le Grau du Roi, ce dépôt s'accompagne d'une attestation d'assurance mentionnant le nom du chien, la vaccination antirabique, l'identification de l'animal et la stérilisation des chiennes classées en première catégorie. Il sera délivré aux propriétaires des chiens un récépissé de la déclaration ainsi qu'une notice rappelant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de laisser les animaux domestiques même tenu en laisse fouiller dans tout récipient d'ordures ménagères disposé sur la voie publique.

Il est également interdit de laisser les animaux et notamment les chiens, souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, plates bandes, plages et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des espaces et voies publics.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 7 :

Les bruits issus d'animaux provenant d'un lieu public ou privé, dépassant les inconvénients normaux de voisinage pour une personne normale et bien portante et compte tenu des circonstances de temps et de lieux, de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé humaine par sa durée, sa répétition ou son intensité de jour comme de nuit sont interdits.

ARTICLE 8 :

Le Code Pénal réprime, suivant le cas, d'une amende prévue pour les contraventions de la première, deuxième ou troisième classe les personnes contrevenantes aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la police municipale, à la brigade de gendarmerie, au responsable des services techniques, au service assurance municipal.

LE GRAU DU ROI, le 04 juin 2007.

Le Député-Maire,
Etienne MOURRUT

